

Dossier : T-698-04

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LÉOPOLD DELISLE

Demandeur

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
(SANTÉ CANADA)**

-et-

**DIRECTEUR GÉNÉRAL
DIRECTION DES PRODUITS THÉRAPEUTIQUES (SANTÉ CANADA)**

Défendeurs

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Léopold Delisle, domicilié au ----- Québec, -----
-----, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur dans le cadre de la demande de mesures provisoires laquelle vise à ce que soit ordonné aux défendeurs et ce, jusqu'à jugement final sur la demande en contrôle judiciaire déposée au présent dossier, de :

- Faire droit aux demandes d'accès au 714X formulées par les médecins, sans autres exigences et conditions et ce, dans les 24 heures de la réception des demandes, que les patients visés aient déjà ou non bénéficié dans le passé d'une telle autorisation, et
 - Aviser par courrier les médecins ayant prescrit ou ayant sollicité une autorisation pour l'utilisation du 714X par le passé de la possibilité d'obtenir ce produit sur demande au Programme d'accès spécial (ci-après appelé le PAS);
2. La présente vise à vous informer qu'il est impératif que la Cour fédérale se penche très rapidement sur le dossier du 714X et de sa disponibilité au Canada par le biais des médecins pour leurs patients souffrant de maladies graves, potentiellement mortelles et pour les patients en phase terminale;
 3. À ma demande, mon procureur Me Michel Bélanger, a déposé une demande d'injonction à la Cour fédérale contre Santé Canada, le 7 avril 2004, afin de permettre aux patients canadiens de bénéficier d'un traitement alternatif urgent, à la demande de leur médecin, alors que les traitements conventionnels ont été inefficaces, inadéquats ou n'étaient pas disponibles. Le 714X demeure pour ces patients, aux dires de leur médecin, leur seule et unique chance d'améliorer leur santé et leur qualité de vie, et cette chance leur est enlevée sans aucun humanisme, par les décideurs du PAS et ce, sans aucune raison valable justifiant leur geste;
 4. La présente procédure s'inscrit dans le cadre d'un recours collectif qui a été déposé le 29 janvier 2004 et concerne donc des centaines de personnes qui se voient tous appliquer le même traitement aux demandes de 714X formulées par leur médecin suite à un changement d'orientation injustifié de Santé Canada;
 5. Attendu les délais que risque de prendre l'audition de la présente requête, malgré le caractère interlocutoire de la procédure, il me semble important de préciser, si les procédures déposées n'en témoignaient pas déjà suffisamment, les motifs justifiant l'urgence d'être entendus prochainement;
 6. Bien que la partie défenderesse ne juge pas la situation aussi urgente, niant l'utilité même du produit demandé par les médecins, mes contacts quotidiens avec des patients m'imposent de témoigner à l'effet contraire et d'insister pour obtenir une audition de la demande de mesures provisoires le plus rapidement possible;

7. Je suis en mesure de témoigner que des dizaines de patients et patientes souffrant de maladies graves, potentiellement mortelles et pour lesquels les médicaments traditionnels ne peuvent plus rien, seule condition pour pouvoir bénéficier du PAS, sont toujours en attente malgré les demandes répétées de leur médecin;
8. Contrairement à la déclaration assermentée du représentant de la défenderesse, Ian MacKay, déposée au dossier le 13 avril 2004 (au paragraphe 89), à l'effet qu'il n'y aurait aucune preuve fournie dans ma requête qui confirmerait que moi ou d'autres patients avons souffert ou souffrirons d'un mal irréparable soit en raison d'un refus de nos demandes d'accès au 714X ou des délais de traitement des demandes, je suis en mesure de témoigner, après avoir parlé avec plusieurs patients ou des proches de patients décédés, que tous sont unanimes pour conclure que la détérioration de leur état de santé est due à une rupture de leur traitement au 714X, traitement qui avait stabilisé leur condition et amélioré leur santé. Dans certains cas, des patients sont décédés et la famille attribue directement la dégénérescence de leur maladie aux défendeurs;
9. C'est précisément pour étayer cette déclaration que j'ai déposé à l'appui de la demande de mesures provisoires, la pièce 12 (pp. 85 à 139 du cahier de demande de mesures provisoires) des lettres de patients et leurs doléances sur l'attitude du PAS et de ses décideurs;
10. Si pour des patients la rupture de leur traitement peut avoir emporté de telles conséquences, que dire de ceux qui se voient carrément interdire l'accès au 714X depuis plusieurs mois, malgré les demandes pressentes de leur médecin;
11. Contrairement à la déclaration assermentée de Ian MacKay (au paragraphe 90), à l'effet qu'il n'y a aucune preuve pour soutenir qu'une détérioration physique pourrait être liée avec le refus d'accès au 714X parce qu'il n'y aurait, selon lui, aucune preuve sur la sécurité et l'efficacité du 714X suggérant que la drogue guérira ou améliore les symptômes de n'importe quelle maladie, je réfère notamment aux tableaux produits comme pièce 13 (pp. 140 à 204 du cahier de demande de mesures provisoires), dont les deux dernières colonnes représentent les commentaires que les médecins ont eux-mêmes écrits face à l'état de leur patient;
12. Avec la déclaration assermentée du fabricant du 714X, pièce 19 (pp. 385 à 388) sont jointes trois lettres de médecins canadiens faisant état des bienfaits que le 714X a eu sur leurs patients, certains l'utilisant depuis plus de dix ans, sans aucun effet secondaire et tous affirmant que le 714X a amélioré la qualité de vie de leurs patients et a prolongé leur vie;

13. Est-il également nécessaire de rappeler que le PAS a lui-même autorisé plus de 440 000 injections de 714X sur des patients canadiens sans qu'aucune plainte n'ait été portée à son attention depuis 1989;
14. Quant à son efficacité, la lettre du Dr. Arthur B. Pardee, professeur émérite au Dana-Farber Cancer Institute, de Boston (portant le numéro 81 des documents déposés à la Cour fédérale le 7 avril 2004) indique très bien les propriétés formidables attribuées au 714X suite aux analyses effectuées par son laboratoire, en 1999;
15. S'il en faut encore davantage pour démontrer l'urgence, qu'il suffise de mentionner le cas porté à mon attention il y a moins de trois jours, d'un homme de **41 ans** de l'Ontario souffrant d'un cancer colorectal où toutes les thérapies conventionnelles ont échoué. Dans la demande formulée par son médecin il y a moins d'une semaine, ce dernier y indique clairement qu'il n'y a aucune autre alternative pour ce jeune homme sauf le 714X. Mentionnons que le médecin formule cette demande pressante malgré qu'il soit bien informé de l'attitude des responsables du PAS à l'effet de refuser systématiquement toute demande de patient n'ayant pas encore bénéficié du 714 X;
16. Le cancer, dans la phase où se trouve généralement la plupart des patients désireux d'obtenir du 714X, ne permet aucun délai sans risque de compromettre définitivement les chances de survie de ces derniers. Dans cette perspective, tout délai à l'audition de la requête en mesures provisoires met quotidiennement la vie et la santé des patients canadiens en péril et nuit dangereusement au traitement médical des médecins canadiens qui jugent que le 714X est le meilleur traitement pour leurs patients.

Et j'ai signé :

Léopold Delisle

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 22 avril 2004

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal